

Unité Départementale Hérault  
DREAL Occitanie  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 13/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARRIERES & MATERIAUX SUD-EST - CMSE**

260 RTE DE GATINIE  
LIEUDIT GRANGETTE  
34600 LES AIRES

Références : H3-2024-019  
Code AIOT : 0006600852

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2024 dans l'établissement CARRIERES & MATERIAUX SUD-EST - CMSE implanté 260 RTE DE GATINIE LIEUDIT GRANGETTE 34600 LES AIRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES & MATERIAUX SUD-EST - CMSE
- 260 RTE DE GATINIE LIEUDIT GRANGETTE 34600 LES AIRES
- Code AIOT : 0006600852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMSE exploite sur la commune des AIRES une carrière de dolomies et matériaux

calcaires pour une production annuelle maximale de 475 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter cette carrière est valide jusqu'au 4 janvier 2034. Les matériaux extraits sur la carrière sont entièrement traités dans les installations distantes d'environ 5 kilomètres de la carrière.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Aire d'entretien et ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 05/01/2004, article 3.6	Demande d'action corrective	30 jours
3	Sécurité routière	Arrêté Préfectoral du 05/01/2004, article 2.1.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage et conduite générale de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/01/2004, article 1.4	Sans objet
4	Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 05/01/2004, article 8.4.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'extraction et de phasage d'exploitation sont conformes aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. La mise en oeuvre de dispositions complémentaires est demandée par l'inspection, concernant l'aménagement d'une aire pour l'entretien et le ravitaillement des engins, et concernant la remise à niveau de la signalisation routière au niveau du carrefour proche du site de traitement des matériaux.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Phasage et conduite générale de l'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2004, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage et conduite générale de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.
<b>Constats :</b>  L'inspection a vérifié la conformité du phasage d'exploitation, et de la remise en état, au vu du plan topographique de juin 2023.

Aucune observation n'est à formuler concernant l'application de l'article 2.1.1 (conduite de l'exploitation) de l'arrêté d'autorisation du 05/01/2004, de l'article 2.1.2 (plan d'exploitation), et de l'article 7 (réaménagement du site).

En particulier le phasage d'exploitation est conforme à celui prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-09-DRCL-0354 du 13 septembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-I-002 du 5 janvier 2004.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Aire d'entretien et ravitaillement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2004, article 3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aire d'entretien et ravitaillement

**Prescription contrôlée :**

L'entretien et l'alimentation en carburant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuent exclusivement sur une aire étanche et couverte spécialement aménagée à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

**Constats :**

Aucune aire aménagée pour assurer la prévention de la pollution des sols lors des opérations potentiellement polluantes (ravitaillement, entretien de la pelle et de la foreuse) n'est en place. L'exploitant indique qu'il envisage de mettre en place une aire aménagée sur le palier intermédiaire, consistant en une bâche étanche recouverte de matériaux 0-4. Les matériaux constituant cette aire, pollués par les égouttures, seraient éliminés périodiquement en tant que des déchets dans les filières appropriées. De plus, l'aire serait supprimée et reconstituée en fonction de l'évolution des paliers d'extraction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer les modalités de la solution qui sera mise en place et de s'engager sur les délais de réalisation, qui ne devront pas excéder 2 mois à compter de la date du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30jours

#### N° 3 : Sécurité routière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2004, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité routière

**Prescription contrôlée :**

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés en accord avec les services gestionnaires du réseau routier départemental de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

<p><b>Constats :</b></p> <p>La sécurité au niveau de la traversée par les camions de carrière de la route publique à proximité de la trémie du primaire, nécessite d'être améliorée, en dépit des mesures prises suite à l'inspection de 2020 : panneau stop absent, signalisation horizontale effacée sur la route...</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures de sécurisation de ce carrefour dans les meilleurs délais, et d'en indiquer le détail dans le courrier de suite à l'inspection à établir sous 30 jours. Le rétablissement de la voie de cheminement piétons derrière la centrale d'enrobage à froid est également à réaliser et à confirmer à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30jours</p>

**N° 4 : Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2004, article 8.4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La carrière doit disposer de ses propres moyens d'alerte et d'équipement de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens (extincteurs, réserve d'eau d'au moins de 120 m<sup>3</sup>, sable) seront à minima ceux mentionnés dans l'étude de danger établie par l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été vérifié lors de l'inspection que l'exploitant a bien mis en place une bâche souple constituant une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, comme demandé consécutivement à l'inspection de 2020.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>